



**HAL**  
open science

## Le combat contre les Hohenstaufen et leurs alliés

Julien Théry, Patrick Gilli

► **To cite this version:**

Julien Théry, Patrick Gilli. Le combat contre les Hohenstaufen et leurs alliés. Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin-XIIe-mi-XIVe s.), Presses universitaires de la Méditerranée, pp.65-112, 2010. halshs-00879220

**HAL Id: halshs-00879220**

**<https://shs.hal.science/halshs-00879220>**

Submitted on 4 Nov 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien Théry, Patrick Gilli in *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin-XIIe-mi-XIVe s.)*, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2010, pp. 65-112

## **Dossier 2 — Le combat contre les Hohenstaufen et leurs alliés**

---



## Présentation

Les trois textes ici choisis au chapitre de la lutte sans merci qui opposa la papauté à Frédéric II, à ses alliés les seigneurs gibelins d'Italie du Nord et à ses descendants, documentent deux registres bien différents dans lesquels les successeurs de Pierre menèrent leur action : d'une part celui de la plénitude de puissance théocratique, avec l'usage des sanctions spirituelles pour mettre des ennemis temporels au ban de la Chrétienté, les dépouiller de leurs titres et délier leurs sujets de tout devoir d'obéissance, d'autre part celui de la négociation diplomatique serrée avec les puissances séculières susceptibles de se faire le bras armé du Siège apostolique. D'un côté deux textes célèbres, par lesquels Innocent IV déposa Frédéric II de ses titres d'empereur et de roi de Sicile en 1245 et, neuf ans plus tard, déclara l'excommunication pour hérésie de l'ancien vicaire impérial Ezzelino III da Romano. De l'autre un document peu connu, d'usage interne au gouvernement de l'Église, dans lequel Urbain IV fixait, après délibération avec les cardinaux, les termes du mandat donné à un légat pour traiter avec Charles d'Anjou des conditions de son intervention à Rome et dans le royaume de Sicile.

La sentence déposant Frédéric II<sup>1</sup> est d'une assez grande sobriété rhétorique, eu égard à l'ampleur de l'événement et à la nature de l'un des quatre « crimes très graves » imputés à l'empereur, celui d'hérésie (fût-ce seulement, en l'occurrence, une imputation en termes de suspicion légitime). De ce point de vue, le contraste avec le texte condamnant Ezzelino est saisissant. Proclamée au dernier jour du concile universel réuni à Lyon, la bulle de déposition cherchait moins à frapper les esprits par la majesté du style qu'à démontrer la légitimité de la sentence pontificale par un exposé convaincant de la conduite indigne reprochée au Hohenstaufen. Une mesure si radicale pouvait passer pour excessive ; certains entretenaient des doutes sur le droit du pape à déposer l'empereur. D'où, probablement, le choix d'Innocent IV de s'en tenir dans la sentence à des attendus factuels, sans se livrer à une exaltation de la supériorité des pouvoirs dévolus au successeur de Pierre ou à une déploration trop emportée des méfaits de Frédéric (on pourra se reporter ici, pour comparaison, à la *narratio* du document 61, où le même Innocent IV se livre à une célébration enflammée de la mort de l'empereur). Si l'emphase et la véhémence caractéristiques de la guerre de propagande menée depuis le temps de Grégoire IX sont ici absentes,

<sup>1</sup> On pourra comparer notre traduction à celle proposée par Gervais DUMEIGE dans WOLTER Hans, HOLSTEIN Henri, *Lyon I et Lyon II*, Paris : Éditions de l'Orante (Histoire des conciles œcuméniques, 7), 1966, p. 257-265.

c'est sans doute pour éviter de donner prise aux accusations de dévoiement de la puissance spirituelle qui étaient abondamment développées dans les lettres émises par la chancellerie impériale.

De fait, beaucoup de princes séculiers, en particulier Louis IX, pourtant réputé pour sa dévotion envers l'Église, exprimèrent des réticences face à la sentence d'Innocent IV. Un tel précédent n'était évidemment pas fait pour plaire à des princes séculiers dont les constructions institutionnelles se heurtaient de plus en plus souvent à l'autonomie universelle de la juridiction ecclésiastique. Le texte fut bien entendu appelé à faire norme générale, puisqu'il attestait par la pratique la supériorité absolue de la puissance spirituelle sur la plus haute des puissances temporelle. Un demi-siècle plus tard, les canonistes qui compilèrent le *Sexte* (1298) à la demande de Boniface VIII pour compléter le *Liber extra* (ou *Décrétales*) de Grégoire IX (1234) insérèrent ainsi dans ce supplément le début et la fin de la *narratio* de la bulle *Ad apostolice dignitatis*, de même que son dispositif.

*Truculentam*, la bulle par laquelle Innocent IV déclara Ezzelino da Romano hérétique, est datée du jeudi saint de l'année 1254. Le jour anniversaire de la Cène était en effet celui d'un rituel solennel au cours duquel le pape, au Latran, devant la foule des pèlerins venus à Rome pour Pâques, lisait les sentences prises contre les ennemis de l'Église. Ce même 9 avril 1254, Innocent IV proclama aussi l'excommunication du fils de Frédéric II Conrad IV, coupable de maintenir sa domination sur le royaume de Sicile (lequel était théoriquement revenu à disposition de l'Église depuis la déposition du Hohenstaufen).

*Truculentam* constitue l'un de ces sommets de fureur théologico-politique typiques de la production de la chancellerie pontificale au XIII<sup>e</sup> siècle (on pourra à cet égard comparer le texte, là encore, avec le document 61, la bulle *Misericors et miserator*, dans laquelle le pape se réjouissait, avec des accents similaires, de la disparition de Frédéric II). La splendeur de la rhétorique, dans la première partie de l'exposé des motifs, est au service de la démonstration suivante : Ezzelino a atteint une telle énormité dans le mal qu'il ne peut être mû dans sa rage de bête sauvage que par la contre-nature, par des « forces étrangères à la foi » (*viribus rigidus alienis*), et non par les haines qui opposent ordinairement les lignages et les partis en Italie. « Homme inhumain », « ennemi public du genre humain » dont « l'humaine société » (notion augustinienne) ne doit plus endurer « la rage féroce et cruelle barbare », il ne recherche pas seulement la mort corporelle des hommes, mais aussi et

surtout leur perte spirituelle, preuve qu'il est l'un des « petits renards qui travaillent à détruire la vigne du Seigneur Sabaoth », c'est-à-dire un hérétique.

La suite du texte, qui relate la procédure judiciaire mise en œuvre jusqu'à la sentence, trahit pourtant le manque d'éléments concrets qui auraient pu accréditer cette accusation d'hérésie. Les enquêteurs délégués par le pape pour vérifier qu'Ezzelino était bien un « naufrage de la foi » ne trouvèrent aucune preuve décisive, puisque c'est la purgation canonique — réservée, en droit, aux situations où la « mauvaise renommée » (*mala fama* ou *diffamatio*) n'avait pu être confirmée à l'issue de la recherche de la vérité (*inquisitio veritatis*) —, qui fut envisagée pour trancher la cause. Pas plus que son beau-père Frédéric II (en compagnie duquel il avait déjà été excommunié une première fois, en 1239, par Grégoire IX), Ezzelino ne peut en réalité être soupçonné d'avoir eu partie liée avec quelque groupe hérétique que ce soit, même si son hostilité aux guelfes et aux intérêts géopolitiques de l'Église romaine en Italie le conduisit à entraver les activités des Mendiants et de l'Inquisition dans les villes soumises à sa domination, ce qui favorisa indirectement l'impunité des « maîtres d'erreurs ». La papauté était prompte à rapprocher gibelinisme et hérésie ; la personnalité d'Ezzelino se prêtait bien à cet amalgame, encore implicite au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, et que sa condamnation contribua à faire progresser dans la propagande guelfe. La cruauté des méthodes, proprement terroristes semble-t-il, mises en œuvre par le vicaire impérial pour imposer sa seigneurie dans la zone nord-orientale de l'Italie padane lui valut de devenir un archétype du mauvais seigneur et même la figure du tyran sanguinaire par excellence dans la culture occidentale. *Truculentam*, dont plusieurs chroniqueurs reprirent et développèrent peu après certains passages pour décrire les atrocités commises par Ezzelino, est un des textes-matrice du mythe.

Le document 6, *Dicit Jeremias*, offre un aperçu concret des tractations menées en 1264 par Urbain IV (Jacques de Troyes, un pape français) avec le frère de Louis IX Charles d'Anjou pour que ce dernier vienne mettre enfin à exécution par les armes la sentence qui, près de vingt ans auparavant, avait privé le Hohenstaufen du royaume de Sicile. En l'occurrence, il s'agissait de venir combattre le fils bâtard de Frédéric II, Manfred, qui était alors parvenu à affermir son autorité en Italie du Sud et remportait d'importants succès dans ses entreprises contre les États pontificaux. Dès 1252 (notamment par l'intermédiaire du notaire Alberto da Parma, encore mentionné par Urbain IV dans *Dicit Jeremias*), Innocent IV avait

sollicité Charles pour qu'il se fasse le bras armé de l'Église romaine en Italie et avait essuyé un refus. Louis IX aussi se montra longtemps réticent face à la perspective de voir un membre de sa famille s'engager dans une telle entreprise. Il ne céda aux instances du Siège apostolique qu'en 1263, date à laquelle il admit le principe d'une intervention de son frère (à défaut d'accepter de s'engager lui-même ou par l'intermédiaire de l'un de ses enfants). Les négociations entre Urbain IV, puis Clément IV, et le comte d'Anjou pour régler les conditions de l'intervention furent ensuite particulièrement difficiles. Peter Herde a souligné qu'il fallut l'émission d'une centaine d'actes pontificaux avant que les parties parviennent à un accord. Contraint de s'en remettre à la puissance d'un prince étranger, Urbain IV et son successeur étaient bien conscients du danger de voir ce dernier, une fois investi des droits sur le royaume de Sicile, échapper au contrôle du Siège apostolique et léser ses intérêts. Ils n'en furent pas moins réduits à de lourdes concessions. En juin 1263, de premières propositions concernant les modalités de l'investiture royale avaient été élaborées à la Curie, mais les convulsions de la vie politique romaine étaient vite venues compliquer l'affaire. Charles d'Anjou avait en effet été élu sénateur de Rome, à son insu et à celui du pape, dès le mois d'août suivant. Il n'avait pas hésité à pousser aussitôt son avantage en envoyant un vicaire sur place (avril 1264). L'accès à la charge sénatoriale, dont la papauté revendiquait depuis longtemps l'entière disposition, était réputé être un préalable nécessaire à la conquête de l'Italie méridionale et Urbain IV dut malgré lui accepter que la question fût liée à celle des droits sur le Royaume conférés à l'Angevin. Le cardinal Simon de Brie, ancien garde des sceaux de Louis IX (et futur pape sous le nom de Martin IV), se vit confier une légation en France pour trouver un accord avec Charles. Le texte ici proposé lui donne des instructions très précises pour la négociation, définies par Urbain IV après une discussion avec les cardinaux.

## **Orientation bibliographique**

ABULAFIA David, *Frederick II. A Medieval Emperor*, Londres : The Penguin Press, 1988, spécialement aux p. 366-374.

BARONE Giulia, « Il potere pontificio e la città di Roma tra XIII e XIV secolo », dans *Dal Patrimonio di San Pietro allo Stato pontificio. La Marca nel contesto del potere temporale (Atti del Convegno di studio svoltosi in occasione della quarta edizione del Premio internazionale Ascoli Piceno, 14-16 settembre 1990)*, dir. MENESTÒ E., Spolète, CISAM, 1991 (rééd. 2000), p. 91-104.

- BOESPFLUG Thérèse, « Urbain IV », dans *Dictionnaire historique de la papauté*, éd. Levillain P., Paris : Fayard, 1994, p. 1678-1679.
- CHIFFOLEAU Jacques, « *Contra naturam* : pour une approche casuistique et procédurale de la nature médiévale », *Micrologus*, 4, 1996, p. 265-312.
- CRACCO Giorgio, *Nato sul Mezzogiorno. La storia di Ezzelino*, Vicence : Neri Pozza Editore, 1995.
- CROUZET-PAVAN Élisabeth, *Enfers et paradis. L'Italie de Dante et de Giotto*, Paris : Aubier, 2001, en particulier aux p. 86-90.
- DUNBABIN Jean, *Charles I of Anjou. Power, Kingship and State-Making in Thirteenth-Century Europe*, Londres, New York : Longman, 1998, en particulier aux p. 130-134.
- DUPRÈ-THESEIDER Eugenio, *Roma dal Comune di popolo alla signoria pontificia (1252-1277)*, Bologne : Licinio Cappelli (Istituto di studi romani. Storia di Roma, 11), 1952, en particulier aux p. 86-92.
- FASOLI Gina, « Ezzelino da Romano, fra tradizione cronachistica e revisione storiografica », dans *Storia e cultura a Padova nell'età di Sant'Antonio. Convegno internazionale di studi, 1-4 ottobre 1981, Padova-Monselice*, Padoue : Istituto per la storia ecclesiastica padovana, 1985, p. 85-101.
- GRÉVIN Benoît, « Les mystères rhétoriques de l'État médiéval. L'écriture du pouvoir en Europe occidentale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2008, 2, p. 271-300.
- HAGENER Othmar, « Das Päpstliche Recht der Fürstenabsetzung. Seine kanonistische Grundlegung (1150-1250) », *Archivum Historiae Pontificiae*, 1, 1963, p. 53-95 ; trad. it. « Il diritto papale di deposizione del principe : i fondamenti canonistici », dans id., *Il sole e la luna : papato, impero e regni nelle teoria e nella prassi dei secoli XII e XIII*, Milan : Vita e pensiero (Cultura e storia, 20), 2000, p. 165-211.
- HERDE Peter, « Carlo I d'Angiò », dans *Dizionario biografico degli Italiani*, t. 20, Rome : Istituto della Enciclopedia italiana, 1977, p. 199-226, en particulier aux p. 203-206.
- HOUSLEY Norman, *The Italian Crusades : the Papal-Angevin Alliance and the Crusades Against Christian Lay Powers, 1254-1343*, Oxford, 1982.
- JORDAN Édouard, *Les origines de la domination angevine en Italie*, Paris, 1909, en particulier aux p. 515-534.
- KANTOROWICZ Ernst H., *L'empereur Frédéric II*, trad. fr. Paris : Gallimard (Bibliothèque des histoires), 1987 [prem. éd. 1927], en particulier aux p. 534-542.
- KEMPF Friedrich, « La deposizione di Federico II alla luce della dottrina canonistica », dans *Archivio della Società romana di storia patria*, 3<sup>a</sup> serie, 21/90, 1968, p. 1-16.
- MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, « Religione e politica nella propaganda pontificia (Italia comunale, prima metà del XIII secolo) », dans *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, éd. CAMMAROSANO P., Rome : École Française de Rome (CÉFR, 201), p. 65-83.
- MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, « Il comune romano », dans *Roma medievale*, dir. Vauchez A., Rome, Bari : Laterza (Storia di Roma dall'antichità ad oggi, 2), 2001, p. 117-158.
- MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, « Il conflitto tra Federico II e il Papato : ruolo e forme della propaganda », *Tabulae del Centro studi federiciani*, 16, 2004, p. 105-125.



- MANSELLI Raoul, « Ezzelino da Romano nella politica italiana del XIII secolo », dans *Studi ezzeliniani*, Rome : ISIME, 1963, p. 41-58.
- MARCHETTO Giuliano, « La deposizione di Federico II nel commento della dottrina canonistica due-trecentesca alla costituzione *Ad apostolicae dignitatis* (2,VI, II, 14) », dans *Gli del diritto pubblico*, 2. *Da Federico I a Federico II*, dir. G. DILCHER, D. QUAGLIONI, Bologne, Berlin : Il Mulino, Duncker & Humblot, 2008, p. 131-154.
- MELLONI Alberto, *Innocenzo IV : la concezione e l'esperienza della cristianità come « regimen unius personae »*, Gênes : Marielli, 1990, en particulier aux p. 88-98.
- ORIOLE Raniero, « Eresia e ghibellinismo », dans *Federico II e le città italiane*, éd. PARAVICINI BAGLIANI A., TOUBERT P., Palerme : Sellerio, 1994, p. 420-430.
- ORTALLI Gherardo, « Ezzelino : genesi e sviluppi di un mito », dans *Nuovi studi ezzeliniani*, éd. CRACCO G., Rome : ISIME, 1992, p. 609-625.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, « Bonifacio VIII, l'affresco di Giotto e i processi contro i nemici della Chiesa. Postilla al giubileo del 1300 », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 112/1, 2000, p. 459-483.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, « Bonifacio VIII, la loggia di giustizia al Laterano e i processi generali di scomunica », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 2005, 2, p. 377-428.
- RIPPE Gérard, *Padoue et son contado (Xe-XIII<sup>e</sup> siècle). Société et pouvoirs*, Rome : École française de Rome (BÉFAR, 317), 2003.
- THÉRY Julien, « Atrocitas/enormitas. Per una storia della categoria di “ Crimine enorme ” nel Basso Medioevo », *Quaderni storici*, 131, 2009, p. 329-375.

## Document 5

---

### Innocent IV promulgue une sentence de déposition de l'empereur Frédéric II devant le concile universel réuni à Lyon

*Ad apostolice dignitatis*, 17 juillet 1245

#### Édition

RODENBERG Carolus, *Epistolae s. XIII e regestis pontificum romanorum*, t. II, Berlin : Weidmann (MGH, *Epistolae saeculi XIII e regestis pontificum romanorum selectae*), 1887, n° 124, p. 88-94.

Traduction : J. T.

Sacro presente concilio ad rei memoriam sempiternam.

Ad apostolice dignitatis apicem licet indigni dignatione divine majestatis assumpti, omnium christianorum curam vigili sedulaque solertia gerere ac intime considerationis oculo singulorum discernere merita et provide deliberationis statera  
5 librare debemus ut quos justis vigor examinis dignos ostenderit, congruis attollamus favoribus, quos autem reos penis debitis deprimamus, appendentes semper meritum et premium equa lance, retribuendo cuique juxta qualitatem operis pene vel gratie quantitatem.

Sane cum dira guerrarum commotio nonnullas professionis christiane provin-  
10 cias diutius afflisset, nos, toto cupientes mentis affectu tranquillitatem et pacem Ecclesie sancte Dei ac generaliter cuncto populo christiano, ad precipuum principem secularem, hujus dissentionis et tribulationis actorem, a felicis recordationis Gregorio papa predecessore nostro pro suis excessibus anathematis vinculo inno-  
15 datum, speciales nuntios, magne auctoritatis viros, videlicet venerabiles fratres nostros P[etrum] Albanensem, tunc Rothomagensem archiepiscopum, et G[uillelmum] Sabinensem, tunc quondam Mutinensem, episcopos ac dilectum filium nostrum Guillelmum Basilice Duodecim Apostolorum presbyterum cardinalem, tunc abbatem Sancti Facundi, qui salutem zelabantur ipsius, duximus destinandos, facientes sibi proponi per ipsos quod nos et fratres nostri, quantum in nobis erat, pacem  
20 per omnia secum habere necnon cum omnibus hominibus optabamus, parati sibi pacem et tranquillitatem dare ac mundo etiam universo. Et quia prelatorum, clericorum omniumque aliorum quos detinebat captivos et omnium tam clericorum quam laicorum quos ceperat in galeis restitutio poterat esse pacis plurimum inductiva, eum, ut illos restitueret, cum idem tam ipse quam sui nuntii, antequam ad  
25 apostolatus vocati essemus officium, promisissent, rogari et peti ab ipso fecimus per eosdem ac proponi insuper quod iidem parati erant pro nobis audire et tractare pacem ac etiam audire satisfactionem quam facere vellet princeps de omnibus pro quibus vinculo erat excommunicationis astrictus et offerri preterea quod si Ecclesia eum in aliquo contra debitum leserat, quod non credebat, parata erat corrigere ac  
30 in statum debitum reformare. Et si diceret ipse quod in nullo contra justitiam leserat Ecclesiam vel quod nos eum contra justitiam lesissemus, parati eramus vocare reges, prelatos et principes tam ecclesiasticos quam seculares ad aliquem tutum

En présence du saint concile, pour mémoire perpétuelle.

Élevé, bien qu'indigne, au sommet de la dignité apostolique par la bonté de la majesté divine, nous devons prendre en charge le soin de tous les chrétiens avec un vigilant et exact discernement, déterminer avec l'œil de notre intime réflexion les mérites de chacun et les peser sur la balance d'une délibération avisée, afin d'élever par les faveurs qui conviennent ceux que la rigueur d'un juste examen démontre dignes et rabaisser par les peines dues ceux qui s'avèrent coupables, en posant toujours mérite et récompense sur le même plateau d'équité pour rétribuer chacun d'une quantité de peine ou de grâce conforme à la qualité de ses œuvres. 5

Et alors que les funestes troubles de la guerre affligeaient depuis longtemps plusieurs provinces de profession chrétienne, nous, désirant de tout notre cœur la tranquillité et la paix de la sainte Église de Dieu et généralement pour l'ensemble du peuple chrétien, nous avons envoyé au premier des princes séculiers, fauteur de ces discordes et tribulations, lié d'anathème en raison de ses excès par notre prédécesseur le pape Grégoire d'heureuse mémoire, des messagers spéciaux, hommes de grande autorité, à savoir nos vénérables frères Pierre, évêque d'Albano, alors archevêque de Rouen, et Guillaume, évêque de Sabine, alors évêque de Modène, ainsi que notre aimé fils Guillaume, cardinal-prêtre de la Basilique des Douze-Apôtres, alors abbé de Saint-Facond, lesquels désiraient ardemment son salut, et nous lui avons par eux fait savoir que nous et nos frères, pour autant qu'il en dépendait de nous, 10  
souhaitions être en paix avec lui pour tout, ainsi qu'avec tous les hommes, et étions prêts à lui donner paix et tranquillité ainsi qu'au monde entier. Et parce que la restitution des prélats, des clercs et de tous les autres qu'il détenait prisonniers et de tous ceux, clercs et laïcs, qu'il avait capturés sur leurs galères était grandement susceptible d'ouvrir la voie de la paix, nous lui avons fait demander et l'avons fait prier 15  
par les mêmes messagers de les restituer comme il l'avait promis, tant personnellement que par ses envoyés, avant que nous soyons appelé à l'office de l'Apôtre ; et nous lui avons en outre fait savoir que les mêmes messagers étaient prêts à entendre et traiter pour nous au sujet de la paix ainsi qu'à entendre la satisfaction que voudrait donner ce même prince pour toutes les choses à cause desquelles il était lié du 20  
lien d'excommunication ; et nous lui avons fait connaître, au surplus, que si l'Église l'avait lésé indûment en quelque chose, ce qu'elle ne croyait pas, elle était prête à corriger et à rétablir en l'état dû ce qui devait l'être. Et dans l'éventualité où il 30

locum ubi per se vel sollempnes nuntios convenirent, eratque parata Ecclesia de consilio concilii sibi satisfacere, si eum lesisset in aliquo, ac revocare sententiam, si quam contra ipsum injuste tulisset, et cum omni mansuetudine ac misericordia, quantum cum Deo et honore suo fieri poterat, recipere de injuriis et offensis ipsi Ecclesie suisque per eum irrogatis satisfactionem ab ipso. Volebat etiam Ecclesia omnes amicos suos sibi adherentes in pace ponere plenaque securitate gaudere, ut nunquam hac occasione posset aliquod subire discrimen. Sed licet sic apud eum pro pace paternis monitis et precum insistere curaverimus lenitate, idem tamen, Pharaonis imitatus duritiam<sup>1</sup> et *obturans more aspidis aures suas*<sup>2</sup>, hujusmodi preces et monita elata obstinatione ac obstinata elatione despexit. Et licet processu temporis, in die Cene Domini proximo nuper preterita precedente, coram nobis et fratribus nostris, presentibus karissimo in Christo filio nostro Constantinopolitano imperatore illustri, cetu quoque non modico prelatorum, senatoribus populoque Romano et maxima multitudine aliorum qui eodem die propter sollempnitatem ipsius de diversis mundi partibus ad apostolicam Sedem convenerant, quod staret nostris et Ecclesie mandatis, per nobilem virum comitem Tholosanum ac magistros P[etrum] de Vinea et T[addeum] de Suella<sup>(a)</sup>, curie sue iudices, nuntios et procuratores suos speciale super hoc ab ipso mandatum habentes, prestiterit juramentum, postmodum tamen quod juraverat non implevit. Quinimmo ea intentione ipsum prestitisse probabiliter creditur, sicut ex factis sequentibus colligitur evidenter, ut eidem Ecclesie ac nobis illuderet potius quam pareret, cum anno et amplius jam elapso nec ad ipsius Ecclesie gremium revocari potuerit nec sibi de illatis ei dampnis et injuriis curaverit satisfacere, licet super hoc extiterit requisitus. Propter quod non valentes absque gravi Christi offensa ejus iniquitates amplius tolerare, cogimur urgente nos conscientia juste animadvertere in eundem.

dirait qu'il n'avait en rien lésé l'Église à l'encontre de la justice ou que nous-même  
l'avions lésé à l'encontre de la justice, nous étions prêts à convoquer les rois, les 35  
prélats et les princes tant ecclésiastiques que séculiers en quelque lieu sûr où ils se  
réuniraient personnellement ou par l'intermédiaire d'envoyés officiels ; et l'Église, si  
elle l'avait lésé en quelque chose, était prête à lui donner satisfaction sur décision de  
ce concile et à révoquer sa sentence si elle en avait injustement prononcé une contre  
lui et à recevoir de lui avec toute mansuétude et miséricorde, dans la mesure où elle 40  
le pourrait en conformité avec Dieu et son honneur, satisfaction des atteintes à ses  
droits et des offenses qu'il lui a infligées ainsi qu'aux siens. L'Église voulait aussi  
mettre en paix tous ses amis et partisans et qu'ils jouissent d'une entière sécurité,  
de sorte qu'il ne puisse à cette occasion subir aucun tort. Mais bien que nous ayons  
ainsi pris soin d'insister auprès de lui pour la paix par des avertissements paternels 45  
et par de douces prières, suivant l'exemple de l'endurcissement de Pharaon et bou-  
chant ses oreilles à la manière de l'aspic, il a méprisé d'un orgueil obstiné et d'une  
obstination orgueilleuse ces prières et avertissements. Et bien qu'après un certain  
temps, récemment, le jour de la Cène du Seigneur dernier passé, devant nous-même  
et nos frères, en présence de notre très cher fils en Christ l'illustre empereur de 50  
Constantinople et d'une grande assemblée de prélats ainsi que des sénateurs et du  
peuple de Rome et de la très grande foule de ceux qui ce même jour, en raison de sa  
solennité, avaient convergé auprès du Siège apostolique depuis les différentes par-  
ties du monde, il ait prêté serment de se conformer à nos ordres et à ceux de l'Église  
par l'intermédiaire du noble comte de Toulouse et des maîtres P[ierre] de la Vigne et 55  
T[addeo] de Suessa, juges de sa cour, ses envoyés et procureurs spéciaux munis pour  
ce faire de son mandat, il n'a cependant pas mis en application, par la suite, ce qu'il  
avait juré. Et l'on croit même, comme on le peut comprendre clairement d'après les  
faits qui ont suivi, qu'il a selon toute probabilité prêté ce serment dans l'intention  
de se jouer de l'Église et de nous-même plus que d'obéir puisqu'après plus d'un 60  
an, il n'a pu être ramené dans le sein de l'Église et ne s'est pas soucié de donner  
satisfaction des dommages et atteintes aux droits qu'il lui a fait subir, bien qu'il en  
ait été requis. C'est pourquoi, ne pouvant sans grave offense au Christ tolérer plus  
longtemps ses iniquités, nous sommes contraint, pressé par notre conscience, de le  
châtier en toute justice. 65

Et, ut ad presens de ceteris ejus sceleribus taceamus, quattuor gravissima, que nulla possunt celari tergiversatione, commisit : dejeravit enim multotiens ; pacem  
60 quondam inter Ecclesiam et Imperium reformatam temere violavit ; perpetravit etiam sacrilegium, capi faciens cardinales sancte Romane ecclesie ac aliarum ecclesiarum prelatos et clericos religiosos et seculares venientes ad concilium quod idem predecessor duxerat convocandum ; de heresi quoque non dubiis et levibus sed difficilibus et evidentibus argumentis suspectus habetur.

65 Plura siquidem eum comisisse perjuria satis patet. Nam olim cum in Sicilie partibus morabatur, priusquam esset ad Imperii dignitatem electus, coram bone memorie G[regorio] Sancti Theodori diacono cardinali, apostolice sedis legato, felicitis recordationis Innocentio pape predecessori nostro et successoribus ejus Ecclesieque Romane pro concessione regni Sicilie ab eadem Ecclesia sibi facta fidelitatis prestitit juramentum et, sicut dicitur, illud idem, postquam ad eandem dignitatem electus  
70 extitit et venit ad Urbem, coram eodem Innocentio suisque fratribus, aliis multis presentibus, ligium hominum in ejus faciens manibus, innovavit. Deinde, cum in Alamannia esset, eidem Innocentio et, ipso defuncto, bone memorie Honorio pape predecessori nostro et ejus successoribus ac ipsi Ecclesie Romane, presentibus Imperii principibus atque nobilibus, juravit honores, jura et possessiones Romane Ecclesie pro posse suo servare ac protegere bona fide et quod quecunque ad manus suas devenirent sine difficultate restituere procuraret, nominatis expresse dictis possessionibus in hujusmodi juramento, quod postmodum confirmavit, coronam Imperii jam adeptus. Sed horum trium juramentorum temerarius extitit violator, non sine  
80 prodicionis nota et lese crimine majestatis.

Nam contra prefatum predecessorem G[regorium] et fratres suos comminatorias litteras eisdem fratribus destinare, ac dictum G[regorium] apud fratres ipsos, sicut apparet per litteras ab eodem tunc directas eisdem, et etiam, prout fertur, per universum fere orbem terrarum multipliciter diffamare presumpsit ; ac venerabilem  
85 fratrem nostrum O[ttone]m] Portuensem, tunc Sancti Nicolai in Carcere Tulliano diaconum cardinalem, et bone memorie J[acobum] Penestrinum episcopos, aposto-

Et, pour ne rien dire présentement de ses autres crimes, il en a commis quatre très graves, qui ne peuvent par aucune tergiversation être tenus cachés : il s'est parjuré à de nombreuses reprises ; il a violé la paix jadis établie entre l'Église et l'Empire ; il a aussi perpétré un sacrilège en faisant capturer des cardinaux de la sainte Église romaine et des prélats et des clercs réguliers et séculiers d'autres églises qui venaient au concile que notre même prédécesseur avait convoqué ; il est aussi suspect d'hérésie, en vertu d'arguments non pas douteux ni légers, mais patents et accablants. 70

Qu'il ait commis de nombreux parjures, cela apparaît avec assez de clarté. Autrefois, en effet, alors qu'il était en Sicile, avant d'avoir été élu à la dignité de l'Empire, devant Gregorio de bonne mémoire, cardinal-diacre de San Teodoro, légat du Siège apostolique, il a prêté serment de fidélité à notre prédécesseur le pape Innocent d'heureuse mémoire, à ses successeurs et à l'Église romaine, pour la concession du royaume de Sicile à lui faite par l'Église ; et, à ce que l'on dit, il a renouvelé ce serment après avoir été élu à cette même dignité, lorsqu'il s'est rendu dans la Ville, devant le même Innocent et ses frères, en présence de nombreuses autres personnes, en faisant hommage lige entre les mains de ce pape. Par la suite, alors qu'il était en Allemagne, il a juré au même Innocent et, après la mort de ce dernier, à notre prédécesseur le pape Honorius de bonne mémoire, à ses successeurs et à l'Église romaine elle-même, en présence des princes et des nobles de l'Empire, de respecter et de protéger de bonne foi autant qu'il serait en son pouvoir les honneurs, droits et possessions de l'Église romaine et de faire restituer sans difficulté tous ceux qui parviendraient entre ses mains, lesdites possessions étant expressément nommées dans ce serment (serment qu'il a confirmé plus tard, après avoir obtenu la couronne de l'Empire). Mais ces trois serments, il les a impudemment violés, non sans se marquer de la macule de haute trahison et non sans crime de lèse-majesté. 80 85 90

Il a en effet osé envoyer des lettres de menace contre notre prédécesseur susdit G[régoire] et ses frères à ces mêmes frères et diffamer à de nombreuses reprises ledit G[régoire] auprès de ces frères — comme il apparaît par les lettres qu'il leur a alors adressées — et même, à ce que l'on rapporte, à travers presque toutes les terres du monde entier ; et il a fait capturer les personnes de nos vénérables frères O[ttone] évêque de Porto, alors cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in carcere Tul-* 95



lice sedis legatos, nobilia et magna ecclesie Romane menbra, personaliter capi fecit et, bonis omnibus spoliatos ac per diversa loca non semel ignominiose deductos, carceribus mancipari. Privilegium insuper, quod beato Petro et successoribus ejus  
90 in ipso tradidit dominus Jesus Christus, videlicet : *Quodcunque ligaveris super terram erit ligatum et in celis; et quodcunque solveris super terram erit solutum et in celis*<sup>3</sup>, in quo utique auctoritas et potestas ecclesie Romane consistit, pro viribus diminuere vel ipsi Ecclesie auferre satagit, scribens se prefati Gregorii sententias non vereri, latam ab eo excommunicationem in ipsum non solum contemptis  
95 Ecclesie clavibus non servando, verum etiam per se ac officiales suos et illam et alias excommunicationis vel interdicti sententias, quas idem omnino contempsit, cogendo alios non servare. Possessiones quoque prefate Romane ecclesie, videlicet Marchiam, Ducatum, Beneventum, cujus muros et turre dirui fecit, ac alias, quas in Tuscie ac Lombardie partibus et quibusdam aliis optinebat locis, paucis exceptis  
100 occupare non metuens, eas adhuc detinet occupatas. Et tamquam ei non sufficeret quod manifeste contra juramenta premissa presumendo talia veniebat, per se vel suos officiales earundem possessionum homines dejerare compulit, ipsos a juramenti fidelitatis, quibus Romane tenebantur ecclesie, de facto, cum de jure non posset, absolvens et faciens eosdem fidelitatem nichilominus abjurare predictam  
105 sibi que fidelitatis hujusmodi juramenta prestare.

Pacis vero ipsum violatorem existere plene constat, quia cum olim tempore pacis inter ipsum et Ecclesiam reformate jurasset coram bone memorie J[ohanne] de Abbatis Villa, episcopo Sabinensi, et magistro Th[omasio], tituli Sancte Sabine presbytero cardinali, presentibus multis prelati, principibus et baronibus, quod staret  
110 et pareret precise absque ulla conditione omnibus mandatis Ecclesie super hiis pro quibus erat vinculo excommunicationis astrictus, causis excommunicationis ejusdem expressis per ordinem coram eo, tunc omnibus Theotonicis, hominibus regni Sicilie ac quibuslibet aliis qui Ecclesie contra ipsum adhererant omnem remittens offensam et penam et quod nullo tempore offenderet vel offendi faceret ipsos pro  
115 eo quod Ecclesie astiterant, prestari in anima sua per comitem Acerrarum faciens

*liano*, et J[acopo] évêque de Palestrina de bonne mémoire, légats du Siège apostolique, nobles et importants membres de l'Église romaine, et les a tenus en prison après les avoir dépouillés de tous leurs biens et les avoir plus d'une fois transportés ignominieusement en divers lieux. Il s'est en outre employé de toutes ses forces à diminuer ou retirer à cette même Église le privilège que Jésus Christ a transmis au bienheureux Pierre et à ses successeurs à travers lui, à savoir : *Tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans les cieux ; et tout ce que tu délieras sur la terre sera aussi délié dans les cieux*, en quoi consiste assurément l'autorité et puissance de l'Église romaine, en écrivant qu'il ne craignait pas les sentences dudit Grégoire et non seulement en ne respectant pas, au mépris des clefs de l'Église, l'excommunication lancée contre lui, mais aussi en contraignant les autres, lui-même et par ses officiers, à ne respecter ni cette sentence ni d'autres sentences d'excommunication ou d'interdit, qu'il méprise tout à fait. Il n'a pas craint non plus d'occuper, à peu d'exceptions près, les possessions de ladite Église romaine que sont les Marches, le Duché, Bénévent, dont il a fait détruire les murs et les tours, et d'autres que l'Église détenait en Tuscie, en Lombardie et en d'autres lieux, et il les tient encore occupées. Et, comme s'il ne lui suffisait pas que de telles actions aient l'audace d'aller manifestement à l'encontre des serments susdits, il a lui-même ou par ses officiers contraint les hommes de ces mêmes possessions à se parjurer en les absolvant — de fait, puisqu'il ne le pouvait pas de droit — des serments de fidélité par lesquels ils étaient tenus envers l'Église romaine, en leur faisant aussi abjurer la fidélité susdite et prêter à lui-même ces serments de fidélité.

Qu'il soit aussi violateur de la paix, on le constate pleinement, car après avoir juré, au temps où la paix fut rétablie entre lui-même et l'Église, devant J[ean] d'Abbeville, évêque de Sabine de bonne mémoire, et maître T[homas], cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine, en présence de nombreux prélats, princes et barons, qu'il se conformerait et obéirait précisément, sans aucune condition, à tous les commandements de l'Église sur tous les points pour lesquels il était enserré du lien d'excommunication (les causes de cette excommunication ayant été énumérées dans l'ordre devant lui) et qu'il remettrait toute offense et peine à tous ceux, Teutons, hommes du royaume de Sicile et tous autres qui avaient pris le parti de l'Église contre lui et qu'il ne les offenserait jamais ni ne les ferait offenser parce qu'ils s'étaient tenus

juramentum, postmodum pacem et juramenta hujusmodi, nequaquam erubescens irretiri perjuriis, non servavit.

Nonnullos enim ex ipsis hominibus, tam nobiles quam alios, postea capi fecit et, eis bonis suis omnibus spoliatis, uxores eorum et filios captivari ac terras Ecclesie  
120 contra promissionem quam eisdem J[ohanne] de Abbatis Villa Sabinensi episcopo et T[homasio] cardinali fecerat, irreverenter invasit, licet ipsi ex tunc in eum presentem, si contraveniret, excommunicationis sententiam promulgarint. Et cum iidem apostolica sibi auctoritate mandassent ut nec per se nec per alium impediret quin  
125 postulationes, electiones et confirmationes ecclesiarum et monasteriorum in regno prefato libere de cetero fierent secundum statuta concilii generalis et quod nullus deinceps in eodem regno viris ecclesiasticis ac rebus eorum imponeret tallias vel collectas quodque nullus ibidem clericus vel persona ecclesiastica de cetero in civili vel  
130 criminali causa conveniretur coram iudice seculari, nisi super feudis questio civiliter haberetur, ac templariis, hospitalariis et aliis personis ecclesiasticis de dampnis et injuriis irrogatis eisdem satisfaceret competenter, ipse mandatum hujusmodi adimplere contempsit. Liquet namque undecim aut plures archiepiscopales et multas  
135 episcopales sedes, abbatias quoque ac alias ecclesias ad presens vacare in regno predicto easque procurante ipso, sicut aperte patet, fuisse diutius prelatorum regimine destitutas, in grave ipsarum prejudicium et periculum animarum. Et licet forte in  
140 aliquibus ejusdem regni ecclesiis electiones sint a capitulis celebrate, quia tamen per illa ejusdem familiares clerici sunt electi, probabili potest argumento concludi quod facultatem non habuerunt liberam eligendi. Ecclesiarum autem ipsius regni non solum facultates et bona fecit, prout voluit, occupari, sed etiam cruces, thuribula, calices et alios sacros earum thesauros et pannos sericos velut cultus divini  
145 contemptor auferri, licet, ut dicitur, ipsis ecclesiis, exacto tamen prius pro eis certo pretio, in parte fuerint restituti. Clerici quippe collectis et talliis multipliciter affliguntur, non solum trahuntur ad iudiciumulare, sed, ut asseritur, coguntur subire duella, incarcerantur, occiduntur et patibulis cruciantur, in confusionem et opprobrium ordinis clericalis. Prefatis autem templariis, hospitalariis et personis ecclesiasticis non est de dampnis illatis eisdem et injuriis satisfactum.

aux côtés de l'Église, faisant prêter serment sur son âme par le comte d'Acerra, il n'a pas ensuite respecté cette paix ni ces serments, sans rougir le moins du monde de s'être rendu coupable de parjures. 130

Par la suite, en effet, il a fait capturer plusieurs de ces mêmes hommes, tant nobles qu'autres, et les a dépouillés de tous leurs biens et a mis en prison leurs femmes et leurs enfants ; et il a insolemment envahi les terres de l'Église, à l'encontre de la promesse qu'il avait faite aux mêmes J[ean], évêque de Sabine, et T[homas], cardinal, bien que ces derniers eussent alors promulgué contre lui, en sa présence, une sentence d'excommunication au cas où il enfreindrait ses engagements. Et alors que les mêmes lui ordonnaient, de par l'autorité apostolique, de ne pas empêcher lui-même ni par un autre que les postulations, élections et confirmations des églises et monastères du susdit Royaume fussent dorénavant faites librement, conformément aux statuts du concile général, et lui donnaient l'ordre que nul désormais dans ce même Royaume n'imposât aux ecclésiastiques et à leurs biens des tailles ou collectes et que nul clerc ni personne ecclésiastique ne fût cité à comparaître devant un juge séculier, sinon dans les causes concernant des fiefs au civil, et lui ordonnaient de faire réparation convenable aux templiers, hospitaliers et autres personnes ecclésiastiques des dommages et atteintes aux droits qui leur avaient été infligés, il a dédaigné de mettre ces ordres à exécution. Et l'on sait que onze sièges archiépiscopaux ou plus et de nombreux sièges épiscopaux, des abbayes aussi, ainsi que d'autres églises, sont actuellement vacants dans le Royaume susdit et que c'est à son instigation, comme il apparaît clairement, qu'ils sont privés du gouvernement des prélats pendant de longues périodes, pour leur grand préjudice et au péril des âmes. Et bien que des élections soient peut-être effectuées par les chapitres dans quelques églises de ce même Royaume, on peut cependant conclure en vertu d'un raisonnement de probabilité que ces églises n'ont pas eu la faculté d'élire librement, puisque de la sorte sont élus des clercs qui sont ses familiers. Des églises de ce même Royaume il a non seulement fait occuper à son gré les ressources et les biens, mais aussi, en contempteur du culte divin, fait prendre les croix, les encensoirs, les calices et les autres trésors sacrés et étoffes de soie, même si, à ce que l'on dit, ces choses leur ont été partiellement restituées après qu'elles aient dû payer pour elles certaines sommes d'argent. Quant aux clercs, ils sont fréquemment accablés de collectes et de tailles ; non seulement ils sont traînés devant des tribunaux séculiers, mais, à ce 135 140 145 150 155 160

Eum quoque certum est fore sacrilegii patratores; nam cum prefati Portuen-  
sis et Penestrinus episcopi et quamplures ecclesiarum prelati et clerici tam religiosi  
quam seculares ad apostolicam Sedem pro celebrando concilio quod prius ipse peti-  
verat convocari per mare venirent, viis terre ipsis de mandato ejus omnino preclusis,  
150 idem, destinato Ensio filio suo cum multitudine galearum et per alias quamplures  
longe antea serio preparatas in partibus Tuscie maritimis insidiis positas contra eos  
ut gravius posset virus vomere preconceptum, ipsos ausu sacrilego capi fecit, qui-  
busdam prelatorum ipsorum et aliis in hujusmodi captione submersis, nonnullis  
etiam interemptis et aliquibus hostili insecutione fugatis, reliquis autem bonis spo-  
155 liatis omnibus et de loco ad locum in regnum Sicilie obprobriose deductis ac ibidem  
diris carceribus mancipatis; quorum aliqui macerati squaloribus et inedia pressi  
miserabiliter defecerunt.

Merito insuper contra eum de heretica pravitate suspicio est exorta, cum, post-  
quam excommunicationis sententiam a prefatis J[ohanne] episcopo Sabinensi et  
160 T[homasio] cardinali prolatam incurrit et dictus G[regorius] papa ipsum anathe-  
matis vinculo innodavit ac post ecclesie Romane cardinalium, prelatorum et cle-  
ricorum ac aliorum etiam diversis temporibus ad Sedem apostolicam venientium  
captionem, claves Ecclesie contempserit et contempnat, sibi faciens celebrari vel  
potius, quantum in eo est, prophanari divina, et constanter asseveravit, ut superius  
165 est narratum, se prefati G[regorii] pape sententias non vereri.

Preterea conjunctus amicitia detestabili Sarracenis, nuntios et munera pluries  
destinavit eisdem et ab eis vicissim cum honorificentia et ylaritate recepit, ipso-  
rumque ritus amplectitur, illos in cotidianis ejus obsequiis notabiliter secum tenens;  
eorundem etiam more uxoribus quas habuit de stirpe regia descendentes eunu-  
170 chos, precipue quos, ut dicitur serio, castrari fecerat, non erubuit deputare custodes.  
Et, quod execrabilius est, olim existens in partibus transmarinis, facta compositione

que l'on dit, ils sont contraints de prendre part à des duels, ils sont emprisonnés, ils sont tués et subissent les tourments des supplices, pour la honte et l'opprobre de l'ordre clérical. Et il n'a pas été donné réparation aux susdits templiers, hospitaliers et personnes ecclésiastiques des dommages et atteintes aux droits qui leur ont été infligés. 165

Il est certain aussi qu'il s'est rendu coupable de sacrilège, car tandis que les susdits évêques de Porto et de Palestrina ainsi que de nombreux prélats et clercs tant réguliers que séculiers se rendaient par voie de mer auprès du Siège apostolique pour y célébrer un concile que lui-même avait demandé de réunir, il a ordonné de leur interdire complètement les routes terrestres, il a envoyé contre eux son fils Ezio avec une grande flotte, leur a fait tendre des pièges par un grand nombre d'autres galères soigneusement préparées depuis longtemps sur le littoral de la Tuscie afin de pouvoir mieux cracher son venin accumulé, et il a eu l'audace sacrilège de les faire capturer ; et certains de ces mêmes prélats et d'autres hommes sont tombés à l'eau lors de cette capture, plusieurs ont été tués, certains ont été pris en chasse et mis en fuite et les autres ont été dépouillés de tous leurs biens et conduits honteusement de place en place dans le royaume de Sicile, où ils sont gardés dans de sinistres prisons — parmi lesquels certains, affaiblis par la dureté de leur cachot et tenaillés par la faim, sont morts misérablement. 170 175 180

C'est en outre à juste titre que le soupçon de dépravation hérétique s'est élevé contre lui, puisqu'après avoir encouru la sentence d'excommunication des susdits J[ean], évêque de Sabine, et T[homas], cardinal, et après que ledit pape Grégoire l'a lié du lien d'anathème, et après la capture des cardinaux de l'Église romaine, des prélats et des clercs et d'autres encore, à divers moments, qui se rendaient auprès du Siège apostolique, il a méprisé et méprise les clés de l'Église en faisant célébrer, ou plutôt, dans son cas, profaner le service divin et a constamment affirmé, comme il est exposé plus haut, qu'il ne craint pas les sentences du susdit pape Grégoire. 185

De plus, lié aux Sarrasins par une détestable amitié, il leur a envoyé des messagers et des présents à de nombreuses reprises et en a reçu en retour de leur part avec grands honneurs et joie ; et il a adopté leurs usages et tient certains d'entre eux honteusement auprès de lui pour son service quotidien ; et, selon leurs mœurs, il n'a pas rougi même de donner pour gardiens aux épouses qu'il a eues, issues de lignées royales, des eunuques, qu'il a même, selon des rapports dignes de foi, fait castrer 190 195

quadam, imo collusione verius, cum soldano, Machometi nomen in Templo Domini diebus et noctibus publice proclamari permisit. Et nuper nuntios soldani Babilonie, postquam idem soldanus Terre Sancte ac christianis habitatoribus ejus per se ac suos dampna gravissima et inextimabiles injurias irrogarat, fecit per regnum Sicilie cum laudibus ad ejusdem soldani extollentiam et, sicut fertur, honorifice suscipi et magnifice procurari.

175  
180 Aliorum quoque infidelium perniciosis et orrendis obsequiis contra fideles abutens et illis dampnabiliter<sup>(b)</sup> vilipendentes apostolicam Sedem ab unitate Ecclesie discesserunt procurans affinitate ac amicitia copulari, clare memorie ducem Bavarie, specialem ecclesie Romane devotum, fecit, sicut pro certo asseritur, christiana religione dispecta per asinos occidi et Batatio, Dei et Ecclesie inimico a communionem fidelium per excommunicationis sententiam cum adjutoribus, consiliatoribus et fautoribus suis sollempniter separato, filiam suam tradidit in uxorem.

185 Catholicorum vero principum actus et mores respuens, neglector salutis et fame, pietatis operibus non intendit. Quinimo, ut de suis nefariis dissolutionibus sileamus, cum didicerit opprimere, non curat oppressos misericorditer relevare, manu ejus, ut decet principem, ad elemosinas inextenta, cum destructioni ecclesiarum institerit religiosas<sup>(c)</sup> ac alias ecclesiasticas jugi attriverit afflictione personas; nec ecclesias  
190 nec monasteria nec seu alia pia loca cernitur construxisse.

Nonne igitur hec non levia sed efficacita sunt argumenta de suspitione heresis contra eum? Cum tamen hereticorum vocabulo illos jus civile contineri asserat et latis adversus eos sententiis debere succumbere, qui vel levi argumento a iudicio catholice religionis et tramite detecti fuerint deviare.

195 Preter hec regnum Sicilie, quod est speciale patrimonium beati Petri et idem princeps ab apostolica Sede tenebat in feudum, jam ad tantam in clericis et laicis exinanitiones servitutemque redegit, quod eis pene penitus nichil habentibus; et omnibus exinde fere probis ejectis, illos qui remanserunt ibidem sub servili quasi conditione vivere ac Romanam ecclesiam, cujus principaliter sunt homines et vas-

à cette fin. Et, chose plus exécrationnable encore, tandis qu'il se trouvait jadis outre-mer, il a permis, par une composition — qu'il est plus juste d'appeler collusion — faite avec le sultan, que le nom de Mahomet soit publiquement célébré jour et nuit dans le Temple du Seigneur. Et récemment, après que ce même sultan de Babylonie a infligé à la Terre sainte et aux chrétiens qui l'habitent de gravissimes dommages et inestimables atteintes à leurs droits, il a, à ce que l'on rapporte, fait recevoir avec honneur et traiter magnifiquement ses envoyés dans le royaume de Sicile, avec des louanges pour l'exaltation de ce même sultan. 200

Usant aussi des dangereux et abominables services d'autres infidèles contre des fidèles et oeuvrant à s'unir par l'alliance et par l'amitié à ceux qui, méprisant digne-ment le Siège apostolique, ont quitté l'unité de l'Église, il a fait tuer par des assassins, au mépris de la religion chrétienne, comme on le rapporte avec certitude, le duc de Bavière d'illustre mémoire, zélé et spécial serviteur de l'Église romaine, et il a donné sa fille pour épouse à Vatzès, ennemi de Dieu et de l'Église, qui a été solennellement séparé de la communion des fidèles par une sentence d'excommunication avec ses serviteurs, conseillers et partisans. 205 210

Méprisant les mœurs et les actions des princes catholiques, négligeant son salut et sa renommée, il ne s'adonne pas aux œuvres de piété. Et, pour ne rien dire de ses dérèglements impies, il ne se soucie pas de soulager miséricordieusement les opprimés, mais opprime continuellement, ni ne tend sa main pour les aumônes comme il convient à un prince, mais s'adonne à la destruction des églises et écrase d'un joug d'affliction les religieux et les autres ecclésiastiques ; et l'on ne voit pas qu'il ait construit d'église ni de monastère ni d'autre lieu pieux. 215

Ne sont-ce pas là des arguments non pas légers, mais décisifs, pour le soupçonner d'hérésie ? Car le droit civil affirme que ceux dont on découvre, même en vertu d'arguments légers, qu'ils se sont éloignés du bon jugement et du droit chemin de la religion catholique relèvent du nom d'hérétiques et tombent sous le coup des sentences lancées contre ces derniers. 220

Au surplus, ce prince a réduit le royaume de Sicile, qui est patrimoine spécial du bienheureux Pierre et qu'il tenait en fief du Siège apostolique, à un tel épuisement et à une telle servitude des clercs et des laïcs que ceux-ci ne possèdent presque plus rien ; presque toutes les honnêtes gens en ont été chassées et il contraint ceux qui sont restés à vivre comme dans une condition servile et à offenser de nombreuses 225



200 salli, offendere multipliciter et hostiliter impugnare compellit. Posset etiam merito reprehendi, quod mille squifatorum annuam pensionem, in qua pro eodem regno ipsi ecclesie Romane tenetur, per novem annos et amplius solvere pretermisit.

Nos itaque, super premissis et quampluribus aliis ejus nefandis excessibus cum fratribus nostris et sacro concilio deliberatione prehabita diligenti, cum Jesu Christi  
205 vices licet immeriti teneamus in terris nobisque in beati Petri apostoli persona sit dictum : *Quodcumque ligaveris super terram*, et cetera, memoratum principem, qui se Imperio et regnis omnique honore ac dignitate reddidit tam indignum quique propter suas iniquitates a Deo ne regnet vel imperet est abjectus, suis ligatum peccatis et abjectum omnique honore ac dignitate privatum a Domino ostendimus, denun-  
210 tiamus ac nichilominus sententiando privamus, omnes qui ei juramento fidelitatis tenentur astricti a juramento hujusmodi perpetuo absolventes, auctoritate apostolica firmiter inhibendo ne quisquam de cetero sibi tamquam imperatori vel regi pareat vel intendat et decernendo quoslibet qui deinceps ei velut imperatori aut regi consilium vel auxilium prestiterint seu favorem ipso facto excommunicationis  
215 vinculo subjacere.

Illi autem, quibus in eodem Imperio imperatoris spectat electio, eligant libere successorem. De prefato vero Sicilie regno providere curabimus cum eorundem fratrum nostrorum consilio sicut viderimus expedire.

Datum Lugduni, XVI kalendas augusti, anno tertio.

manières et attaquer durement l'Église romaine, dont ils sont les hommes et vassaux  
 au principal. On pourrait encore à bon droit lui reprocher de n'avoir pas versé 230  
 depuis neuf ans et plus la pension annuelle de mille scyphati qu'il doit à cette même  
 Église romaine pour ce royaume.

C'est pourquoi nous, après avoir délibéré diligemment avec nos frères et le saint  
 concile au sujet des choses susdites et de ses très nombreux autres excès innom- 235  
 mables, puisque, bien qu'indignes de cette tâche, nous représentons Jésus Christ  
 sur terre et qu'il nous est dit, en la personne du bienheureux apôtre Pierre : *Tout ce*  
*que tu lieras sur terre, etc.*, nous déclarons et faisons savoir que ledit prince — qui  
 s'est rendu si indigne de l'Empire et de ses royaumes et de tout honneur et dignité et  
 que Dieu a rejeté en raison de ses iniquités pour qu'il ne règne ni ne détienne l'Em- 240  
 pire —, est lié et rejeté en raison de ses péchés et privé de tout honneur et dignité,  
 et nous l'en privons par sentence ; et nous déliions pour toujours de leurs serments  
 tous ceux qui sont tenus envers lui par des serments de fidélité, en interdisant stric-  
 tement, de par l'autorité apostolique, que quiconque dorénavant lui obéisse en tant  
 qu'empereur ou roi et le considère comme tel ; et nous décrétons que tous ceux 245  
 qui désormais lui prêteront conseil ou aide ou soutien en tant qu'empereur ou roi  
 seront *ipso facto* soumis au lien d'excommunication.

Que ceux auxquels, en Empire, revient l'élection de l'empereur élisent donc  
 librement son successeur. En ce qui concerne le royaume de Sicile, nous aurons soin  
 d'y pourvoir comme nous le jugerons bon avec le conseil de nos frères.

Donné à Lyon, le 16 des calendes d'août, la troisième année. 250

## Notes

(a) *sic pour Suessa*. — (b) *suppléez qui avant dampnabiliter*. — (c) *suppléez et avant religiosas*.

- 1 Cf. Ex 7, 13 (*Moyses et Aaron coram Pharaone magos devincunt*) : *Induratumque est cor Pharaonis et non audivit eos, sicut preceperat Dominus*.
- 2 Cf. Ps 58, 5 (*Injustorum iudicium increpatio*) : *Furor illis secundum similitudinem serpentis sicut aspidis surde et obturantis aures suas...*
- 3 Mt 16, 19 (*Petri confessio atque primatus promissio*).

## Document 6

---

### Innocent IV déclare Ezzelino da Romano hérétique et proclame son excommunication

*Triculentam*, 9 avril 1254

#### Éditions

MANSI Gian Domenico, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. 23, Venise : A. Zatta, 1779, c. 576-578.

RODENBERG, *Epistolae s. XIII...*, *op. cit.*, t. III, 1894, n° 278, p. 242-244 (meilleure).

**Traduction : J. T.**

Ad memoriam rei geste in perpetuum.

Truculentam unius inhumani hominis rabiem sevamque barbariem, Ezilini videlicet de Romano, quem dire malignitatis enormitas fecit insignem et mundo non incognita factorum atrocium multitudo spectabilem, humana societas ad elidendum improbas malepotentium tyrannides instituta indigne forsitan pertulisse videtur, set indignius procul dubio noscitur sustulisse. Hic siquidem, sub humani vultus effigie belualem animum retinens, christiani sanguinis sitibundus et viribus rigidus alienis, impacabile adversus communia humanitatis federa bellum gerit. Non enim solum ferali hominum excidio debachatur in corpora, verum etiam supra  
5 omnem modum, mensuram et numerum, exhausti cruoris profluvio non contentus, per catholice fidei corruptores spiritualis vite operatur exitium in interitum animarum. Nimirum, si in suis atrocitatibus propria contra infensos sibi exequeretur odia vel paterna, jam deferbuisset in eo incalescens animi feritas, peracte ultionis refrigerio mitigata in his, quos habere videbatur exosos. Sed ejus effera crudelitas sic in omnes excandet, ut nec fortune nec vite pepercerit etiam amicorum, nec  
15 sexum miseratus fuerit in quibuslibet vel etatem, nec alicujus religionis vel ordinis veneratus honorem, cecans parvulos innocentes, adultos nequiter perimens diversis excogitatis in eos generibus tormentorum et, quod puderosum est cogitare vel eloqui, horrido sectionis impie cultro tam feminas, ut dicitur, eunuchizante quam  
20 mares, spem future prolis occidens in superstitibus occisorum, ut ex intentione quodammodo fiat eorum etiam quos adhuc de lumbis natura non protulit homicida. Quis ergo dubitet eum in hominibus non tantum personas persequi, set naturam? Quis ambigat illum, quasi non hominem, humani generis fore publicum inimicum?

Hunc ex genere, cum publice damnati heretici filius fuerit hereticorumque  
25 cognatus, hunc etiam ex moribus, cum eum perfidum esse contraria religioni christiane fidei opera manifestent, nos, cum publice opinionis concurrentes assensu, unam de subdolis presumpsimus esse vulpeculis que vineam Domini Sabaoth demoliri<sup>1</sup> non cessant, testamentum eterni evangelii corrumpentes. Ad hunc autem

Pour mémoire perpétuelle.

Il peut sembler indigne que l'humaine société, instituée pour réfréner les perverses tyrannies des mauvais puissants, ait enduré la rage féroce et cruelle barbarie d'un homme inhumain, Ezzelino da Romano — que l'énormité de sa malignité funeste a fait insigne et qu'a fait éminent la multitude de ses forfaits atroces, dont le monde n'est pas sans avoir connaissance —, mais il est hors de doute que c'est de façon plus indigne encore qu'elle les a engendrées. Car celui-là, dissimulant une âme de Bélial sous les dehors d'un visage humain, assoiffé de sang chrétien et dressé par des forces étrangères à la foi, mène une guerre inextinguible contre les lois communes de l'humanité. Non seulement il se livre avec une fureur de bête sauvage à la destruction des hommes dans leurs corps, mais, non content du flot de sang versé, il travaille aussi, au-delà de tout mode, mesure et nombre, à la ruine de la vie spirituelle, pour la perte des âmes, par l'intermédiaire des corrupteurs de la foi catholique. Assurément, si par ses atrocités étaient mises en œuvre ses seules haines personnelles contre ses ennemis ou celles héritées de son père, en lui la sauvagerie brûlante aurait déjà cessé de bouillir, attiédie par le soulagement du châtement accompli, infligé à ceux qu'il paraît avoir eu en détestation. Mais sa cruauté furieuse s'embrase contre tous, au point qu'elle n'épargne ni la fortune ni la vie de ses amis mêmes, ni ne prend en pitié en quiconque le sexe ni l'âge, ni ne défère à l'honneur d'aucune religion ou ordre, aveuglant les enfants innocents, faisant misérablement mourir les adultes sous diverses tortures de son invention et, chose qui fait honte à penser ou à dire, châtrant par l'épouvantable couteau d'une amputation impie aussi bien les femmes, à ce que l'on dit, que les hommes, tuant ainsi l'espoir d'une future descendance chez les survivants de ceux qu'il a tués pour en quelque sorte se faire par l'intention l'homicide aussi de ceux que la nature n'a pas encore produits des reins de leurs parents. Qui pourrait donc douter qu'en les hommes il ne persécute pas tant les personnes que la nature ? Qui pourrait douter qu'il est, comme s'il n'était pas homme, l'ennemi public du genre humain ?

En raison de sa famille, puisqu'il est fils d'un hérétique publiquement condamné et parent d'hérétiques, en raison de sa conduite aussi, car ses actions contraires aux prescriptions de la foi chrétienne manifestent sa perfidie, nous avons eu la présomption, partageant l'avis de l'opinion publique, que celui-là est un des perfides petits renards qui ne cessent de dévaster la vigne du Seigneur Sabaoth et corrompent

nequissime intentionis effectum eo ingenii sui calle processit, quia in quos potuit  
30 vasa sceleratissime interfectionis arripiens, per corporalis necis formidinem, que  
plerumque cadit in fortes<sup>2</sup>, residuos regionis sue viros redegit in parvulos ut eis,  
animorum confidentia, libertatis privilegio et veritatis oraculo destitutis, facile per  
magistros errorum, sub predicti E[zzelini] presidio ad subvertendas fidelium mentes  
in marchie Tervisine partibus emergentes in publicum, perversa infectionis heretice  
35 dogmata suggerantur. Execrans preterea commune omnibus gentibus et magnum  
in Christo et Ecclesia matrimonii sacramentum — quod non humane voluntatis  
inventio statuit, set divine institutionis commendat auctoritas, quod temporaliter  
orientis ex homine Salvatoris nativitas honoravit quodque cunctis fere animantibus  
suggerit insitus eis ordo nature —, damnabili et de typo abhominacionis heretice  
40 procedente presumptionis audacia separat, contra legis evangelice interdictum, legi-  
time conjunctionis federe copulatos a Deo, inter complices suos feda conubia et  
adulterina contubernia conjugendo ex quibus *spuria vitulamina* prodeunt *radices*  
*altas* posteritatis prospere *non datura*<sup>3</sup>.

Nos itaque — quos licet immeritos summus fidelium pastor ad arcendos a  
45 redempto sanguine Christi grege ferales impetus, salutem christiani populi ledentes  
et vitam, necnon ad hujusmodi investigandas assiduis vigiliis capiendasque vul-  
peculas Ecclesie sue voluit presidere —, valido clamore christiani sanguinis quo  
idem E[zzelinus] terram operuit nec minus evangelice fidei, quam mollitur ever-  
tere, periculo excitati, per religiosos viros descendere curavimus et videre<sup>4</sup> an idem  
50 E[zzelinus] illud circa fidem catholicam naufragium pateretur quod de ipso et detes-  
tanda nunciabant opera et vulgata infamia predicabat. Cum autem ipsi religiosi  
super his cum diligentia inquirentes eundem quod de fide Christi non recte sentiret  
haberi debere suspectum veris indiciis comperissent, tandem ipse ad Sedem apos-  
tolicam nuncios destinavit, quibus bone memorie .. Sabinensem episcopum conces-  
55 simus auditorem, coram quo ad jurandum in ipsius E[zzelini] anima se obtulere  
paratos quod idem de Deo et catholica fide credebat secundum quod Romana tenet  
ecclesia et docet esse credendum. Set quoniam a dicto episcopo vel a nobis hujus-  
modi purgatio admissa non extitit, cum in tanto crimine non per nuncios set per

le testament de l'évangile éternel. Pour parvenir à cette fin très néfaste, il a suivi  
une voie habile consistant à dépouiller ceux qu'il a pu du bien de leur vie par  
des meurtres impies et à réduire en enfance par la peur de la mort corporelle, qui  
survient presque toujours chez les braves, les autres hommes de sa région de telle  
sorte que, dépourvus de leur force d'esprit, du privilège de liberté et de la parole  
de vérité, ils se laissent plus facilement suggérer les doctrines perverses de l'infec-  
tion hérétique par les maîtres d'erreurs — lesquels sont apparus en public dans la  
Marche de Trévis, sous la protection du susdit Ezzelino, pour subvertir les esprits  
des fidèles. Exécrant, en outre, le sacrement de mariage commun à tous les peuples  
et cher au Christ et à l'Église — qui n'a pas été établi par une invention d'humaine  
volonté, mais qu'impose l'autorité d'une institution divine, que la naissance du Sau-  
veur issu de l'homme a honoré dans le siècle et que l'ordre de la nature enraciné en  
eux inspire à presque tous les êtres animés —, il ose séparer, contre l'interdit de la  
loi évangélique, avec une damnable audace qui procède de l'arrogance de l'abomi-  
nation hérétique, ceux qui ont été légitimement unis par Dieu ; et il fait entre ses  
complices des unions repoussantes et des conjonctions adultérines dont sont issus  
de *proliférants bâtards* qui ne jetteront pas les *racines profondes* d'une heureuse  
postérité.

C'est pourquoi nous — que le suprême pasteur des fidèles a voulu placer, bien  
que nous ne le méritions pas, à la tête de son Église pour que nous protégions  
le troupeau rédimé par le sang du Christ des assauts des bêtes sauvages qui s'en  
prennent au salut et à la vie du peuple chrétien et recherchions par des rondes  
constantes et capturions ces petits renards —, mû par la grande plainte du sang  
chrétien dont ce même Ezzelino a recouvert la terre et non moins par le péril de la  
foi évangélique qu'il s'efforce de supprimer, avons eu soin de descendre pour voir  
par l'intermédiaire d'hommes pieux si ce même Ezzelino s'avérait être effective-  
ment le naufrage de la foi qu'annoncent ses œuvres détestables et que fait connaître  
sa mauvaise renommée. Et lorsque ces mêmes hommes pieux, enquêtant avec dili-  
gence, ont découvert par de valables indices qu'il doit être tenu suspect d'opinions  
déviantes concernant la foi du Christ, celui-là a dépêché des envoyés auprès du Siège  
apostolique, auxquels nous avons accordé comme auditeur l'évêque de Sabine de  
bonne mémoire et qui, devant ce dernier, se sont offerts pour prêter serment sur  
l'âme de ce même Ezzelino et jurer qu'il croit concernant Dieu et la foi catholique



60 propriam personam prestanda esset purgatio coram nobis, sibi prefiximus terminum quo apostolico se aspectui presentaret facturus super hiis quod ordo exigeret rationis, oblata sibi de securitate persone in veniendo et redeundo plenaria cautione. Unde quia nec in eodem termino nec post ipsum venire vel mittere procuravit, ipsum, qui plurium erat alias excommunicationum laqueis irretitus et quod de fide catholica male sentiret certa ratione suspectus, anathematis duximus vinculo inno-

65 dandum, alium ei terminum assignantes quo in nostra compareret presentia super premissis mandatis Ecclesie pariturus, denunciato publice quod nisi usque ad terminum ipsum id faceret, extunc procederemus gravius contra eum juxta legitimas et canonicas sanctiones.

Cum autem venire seu mittere, licet ultra terminum diutius expectatus, obstinatione dampnabili despexisset et non solum per annum set per biennium, vilipensis Ecclesie clavibus, prefatum sustinisset contemptibiliter anathema, nos, quia non debebamus ulterius canonicum contra eum differe iudicium, quem tam longum diffugium et tam dura pertinacia reum tanti criminis ostendebant, presertim quia hujusmodi iudicii tarditas periculosam forte aliquibus prebebat audaciam et quos

75 a malis festinata in unius personam pena compesceret, protelata forsitan illa laxaret, eundem E[zzelinum] tamquam hereticum reputantes, decrevimus ipsum, habito fratrum nostrorum consilio, promulgatis adversus hereticos sanctionibus subjacere nisi usque ad kalendas augusti tunc proximo secuturas coram nobis comparere curaret, nostris et Ecclesie pariturus precise beneplacitis et mandatis; quem siquidem terminum tunc sibi ex multa benignitate apostolice Sedis indulimus, cum eum

80 salvari vellemus potius quam perire. Ipse vero, contra Deum et homines *collo* rebellionis *extento*5 et ad omnem fidei christiane inobedientiam spiritu obfirmato, tamquam prolapsus in desperationis abyssum et humani pectoris, divini iudicii ac salutaris consilii pertinax aspernator imminencia sibi discrimina quecunque contempsit

85 et, perire potius eligens quam parere, nec in termino sibi ex multa ecclesiastice miserationis lenitate concesso nec postmodum diutius expectatus venire curavit. Nos autem, illius periculo condolentes, adhuc voluimus ejus duriciam solita Sedis apostolice benignitate mulcere, si forte ad suscipiendum salutis remedium aliqua

conformément à ce que l'Église tient et enseigne de croire. Comme une telle purgation n'a été admise ni par ledit évêque ni par nous, car une purgation pour un si grand crime doit être effectuée devant nous non pas par des envoyés, mais en personne, nous lui avons fixé un terme auquel se présenter à la vue apostolique afin de faire à ce sujet ce que l'ordre de raison imposerait, en lui offrant pleine garantie de sécurité personnelle pour l'aller et le retour. Et comme il ne s'est soucié ni de venir ni d'envoyer des représentants au même terme ou après celui-ci, nous l'avons lié, lui qui était par ailleurs pris dans les nœuds de nombreuses excommunications et suspecté pour de bonnes raisons d'entretenir de mauvaises opinions sur la foi catholique, du lien d'anathème, et lui avons assigné un autre terme auquel comparaître en notre présence pour obéir aux ordres de l'Église à ce sujet, en annonçant publiquement que s'il ne le faisait pas sous ce même terme, nous procéderions alors plus durement contre lui, conformément aux sanctions des lois et des canons. 70

Et comme, bien qu'attendu longtemps après ce terme, il a avec une damnable obstination dédaigné de venir ou d'envoyer un représentant et a enduré avec mépris ledit anathème non seulement pendant un an, mais pendant deux, bafouant les clefs de l'Église, nous — parce que nous ne devons pas différer davantage le jugement canonique contre lui, qu'une si longue dérobade et un si dur entêtement montraient coupable d'un si grand crime, et surtout parce que le retardement de ce jugement pouvait donner une dangereuse audace à certains et l'ajournement de la peine susciter le relâchement de ceux que, promptement infligée, elle tiendrait éloignés des mauvaises actions —, réputant ce même Ezzelino hérétique, nous l'avons décrété, après avoir pris le conseil de nos frères, passible des sanctions promulguées contre les hérétiques, à moins qu'il ait soin de comparaître devant nous avant les calendes d'août suivantes pour obéir sans condition à nos ordres et bon vouloir et à ceux de l'Église ; lequel terme nous lui avons alors accordé en vertu de la très grande bienveillance du Siège apostolique, parce que nous voulons qu'il soit sauvé, plutôt qu'il périsse. Mais celui-ci, *tendant son cou* de rébellion contre Dieu et les hommes et persistant dans son esprit de totale désobéissance envers la foi chrétienne, comme précipité dans l'abîme de désespoir, entêté à dédaigner l'inspiration d'humanité, le jugement divin et le conseil salutaire, méprisa tous les périls qui s'annonçaient pour lui et, choisissant de se perdre plutôt que d'obéir, n'eut soin de venir ni au terme à lui accordé par la grande bonté de la miséricorde ecclésiastique ni par la suite, bien 80 85 90 95

in eo scintilla sanioris consilii remansisset, ipsumque non solum semel vel secundo,  
90 sed pluries, immo multotiens ad misericordie iudicium edictis legitimis evocatum  
duximus prolixis ad convincendam inexcusabilem ejus maliciam temporum spa-  
ciis expectandum; porro idem, *sicut aspidis surdissime* filius ad omnem monitoris  
vocem *obturans auditum*<sup>6</sup>, jam per sex annos et amplius vocationis, longanimitatis  
et expectationis nostre patientia est abusus.

95 Nos igitur, ex hiis attendentes quod diuturnior erga eundem E[zzelinum] tole-  
rantie pietas in communem multorum posset redundare perniciem et ulterior expec-  
tatio nil operaretur in eo nisi contumaciam et contemptum, ne tantum malum in  
medio christiani populi diutius toleratum latius pervagetur, de predictorum fratrum  
nostrorum consilio, presente fidelium populo qui in die Cene Domini ex diversis  
100 mundi partibus ad apostolorum limina de more confluit, prefatum Ezilinum sicut  
manifestum hereticum sententialiter iudicamus, ipsum excommunicatum et anathe-  
matizatum cum dampnatis hereticis deputando, ascripta illis dampnationis stipen-  
dia recepturum. Quem si forsitan usque ad festum Ascensionis dominice proximo  
venturum ad presentiam nostram personaliter venerit audiemus; quod de habun-  
105 dantissima predicte Sedis clementia duximus adjungendum.

Datum Laterani, V idus aprilis, anno XI.

qu'il ait été longtemps attendu. Et nous, compatissant à son péril, avons encore  
 voulu adoucir sa dureté de cœur avec l'accoutumée bienveillance du Siège aposto- 100  
 lique, au cas où serait demeurée en lui quelque étincelle de plus sage conseil qui lui  
 fasse accepter un remède de salut, et, après l'avoir convoqué non pas une ou deux  
 fois, mais plus, et même à de nombreuses reprises, par des édits légitimes, nous  
 l'avons attendu très longuement pour démontrer sa coupable malignité ; cependant, 105  
*bouchant ses oreilles* à toute voix venue l'avertir, tel un fils du *très sourd aspic*, il a  
 déjà abusé pendant six ans et plus de la patience qui fut celle de notre convocation,  
 de notre longanimité et de notre attente.

Ainsi nous, considérant au vu de tout ceci qu'une plus longue et patiente bien-  
 veillance à l'égard du même Ezzelino pourrait entraîner la perte commune d'un 110  
 grand nombre et qu'une attente encore prolongée n'aurait aucun effet sur lui sinon  
 la contumace et le mépris, afin qu'un si grand mal longtemps toléré au milieu du  
 peuple chrétien ne se répande pas plus largement, du conseil de nos susdits frères,  
 en présence du peuple des fidèles qui, selon la coutume, a afflué depuis les diverses 115  
 régions du monde vers le Seuil des apôtres le jour de la Cène du Seigneur, nous  
 avons jugé par sentence ledit Ezzelino hérétique manifeste et, excommunié et ana-  
 thémisé, nous l'avons rangé au nombre des hérétiques condamnés et l'avons destiné  
 à recevoir le salaire de damnation qui leur est réservé. Et s'il vient à nous en per-  
 sonne d'ici la prochaine fête de l'Ascension du Seigneur, nous l'entendrons, mesure  
 que nous ajoutons du fait de la très abondante clémence du susdit Siège. 120

Donné au Latran, le 5 des ides d'avril, la onzième année.

**Notes**

- 1 Cf. Cant 2, 15 : *Capite nobis vulpes parvulas que demoliuntur vineas ; nam vinea nostra floruit.*
- 2 Cf. Mt 12, 29 (*Demoniacus cecus sanatus*) : *Aut quomodo potest quisquam intrare in domum fortis et vasa ejus diripere, nisi prius alligaverit fortem ? Et tunc domum illius diripiet.* Cf. Augustin, *Sermo 130* (éd. J.-P. Migne, *Patrologie Latine*, Paris, 1844-1855, t. 38, c. 726-727) : *Non enim tenebat nos nisi vinculis peccatorum nostrorum. Iste erant catene captivorum. Venit ille, alligavit fortem vinculis passionis sue ; intravit in domum ejus, id est, in corda eorum ubi ipse habitabat, et vasa ejus arripuit. Nos sumus vasa. Ista impleverat ille amaritudine sua. Hanc amaritudinem etiam nostro Redemptori in felle propinavit. Impleverat ergo nos ille tamquam vasa sua ; Dominus autem noster arripiens vasa ejus et sua faciens, fudit amaritudinem, implevit dulcedine.*
- 3 Cf. Sap 4, 3 (*De justorum et impiorum vita et morte*) : *Multigena autem impiorum multitudo non erit utilis, et spuria vitulamina non dabunt radice altas nec stabile firmamentum collocabunt.*
- 4 Cf. X, 5, 1, 24, citant Gn 18, 21 (*Abraham iterum atque iterum pro Pentapoli deprecatur*) : *Qualiter et quando debeat prelatus procedere ad inquirendum et puniendum subditorum excessus, ex auctoritatibus Veteris et Novi Testamenti colligitur evidenter, ex quibus postea processerunt canonice sanctiones, sicut olim aperte distinximus, et nunc sacri approbatione concilii confirmamus. Legitur enim in evangelio quod villicus ille, qui diffamatus erat apud dominum suum, quasi dissipasset bona ipsius, audivit ab illo : « Quid hoc audio de te ? Redde rationem villicationis tue ; jam enim non poteris amplius villicare ». Et in Genesi Dominus ait : « Descendam et videbo, utrum clamorem, qui venit ad me, opere compleverint ».*
- 5 Cf. Is 3, 16-17 (*Contra luxuriam mulierum*) : *Et dixit Dominus : « Pro eo quod elevate sunt filie Sion, et ambulaverunt extento collo et nutibus oculorum ibant et plaudebant, ambulabant pedibus suis et composito gradu incedebant, decalvabit Dominus verticem filiarum Sion et Dominus crinem earum nudabit ».*
- 6 Cf. Ps 58, 5 (*Injustorum iudicium increpatio*) : *Furor illis secundum similitudinem serpentis sicut aspidis surde et obturantis aures suas...*

## Document 7

---

### Décisions d'Urbain IV pour les négociations avec Charles d'Anjou concernant son accession au trône de Sicile et à la dignité sénatoriale de Rome

*Dicit Jeremias*, 25 avril 1264

#### Édition

THEINER Augustin, *Codex diplomaticus domini temporalis Sanctæ Sedis. Recueil de documents pour servir à l'histoire du gouvernement temporel des États du Saint-Siège extraits des Archives du Vatican*, t. I, 756-1334, Rome : Imprimerie du Vatican, 1861, p. 159-161.

Traduction : J. T.

*Diffinitio inter fratres super senatu Urbis et regno Sicilie dando nobili viro Carolo Andegavie ac Provincie comiti.*

Urbanus episcopus, *et cetera.*

Ad perpetuam rei memoriam.

5 Dicit Jeremias quod omne *malum ab aquilone pandetur*<sup>1</sup>; nos autem dicimus quod non jam ab aquilone, sed a regno Sicile nobis et vobis panditur omne malum. Nam de ejus divitiis magna pars mundi corrumpitur, Ecclesie patrimonium lacera-  
 10 tur et vie nostre et ad nos venientium ex parte jam maxima sepiuntur. Ut autem tot malis quibus modis poterimus occurramus, aliqua cogimur tolerare que hujusmodi causis cessantibus minime pateremur. Unde quia, procedente tractatu inter nos et  
 dilectum filium nobilem virum Carolum, Andegavie ac Provincie comitem, de regno Sicilie sub certis conditionibus ei dando, contigit eundem comitem in senatorem  
 Urbis assumi, nos, qui nullum principem preter romanum pontificem si vel prosperitas arrideret vel saltem levior urgeret calamitas dominari vellemus in Urbe, nunc,  
 15 malis crescentibus, eidem comiti in senatoria dignitate ad tempus obtinenda, ad hoc ut liberior et facilius aditus ei ad dictum regnum exinde pateat, cogimur assentire. Quamvis autem vestra in hac parte fuerint diversa consilia, omnibus tamen provida meditatione pensatis, nobis videtur utile et hoc tempore necessarium ut juxta ejusdem comitis et carissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum regis illustris  
 20 desiderium dilectum filium nostrum S[imonem], tituli sancte Cecilie presbiterum cardinalem, sine more dispendio destinemus ad ipsos; qui ad primam de illis duabus viis, quas dilectus filius magister Albertus, notarius noster, eidem comiti nuper secum tractando proposuit, comitem ipsum diligentibus monitis et quibuscumque poterit modis inducat; ad quod obtinendum eundem cardinalem per nostra litteras  
 25 ad ipsos regem et comitem dirigendas juvare curabimus, scribendo eisdem quanto affectuosius scribere poterimus in hac parte. Verumtamen si nullo modo possent induci ad hujusmodi primam viam, volumus quod idem cardinalis, antequam oporteat predicti regni dissolvi tractatum, transeat ad secundum viam seu formam senatus articulum contingentem; et si cum eodem comite volente juxta formam cavere  
 30 secundam super ipsius regni negotio convenire potuerit, procedat in utroque negotio juxta formas inferius annotatas. Due autem vie seu forme propositae dicto comiti de senatu sunt ille quas vobis supra legimus et nunc iterum recitamus.

*Décision prise entre les frères au sujet de l'attribution du sénat de la Ville et du royaume de Sicile au noble Charles, comte d'Anjou et de Provence.*

Urbain, évêque, *etc.*

Pour mémoire perpétuelle.

Jérémie dit que *c'est du nord que tout mal provient* ; nous, nous disons que ce n'est plus du nord, mais du royaume de Sicile que nous vient et vous vient tout mal. Par ses richesses en effet une grande partie du monde est corrompue, le patrimoine de l'Église est mis en pièces et nos routes et celles des hommes qui viennent à nous sont désormais fermées pour la plupart. Afin de faire face à tant de malheurs avec les moyens dont nous disposons, nous sommes contraints de tolérer certaines choses que nous ne souffririons pas si ces mêmes causes cessaient. Ainsi, puisqu'au cours des tractations menées entre nous et notre aimé fils le noble Charles, comte d'Anjou et de Provence, visant à lui donner le royaume de Sicile sous certaines conditions, il est advenu que ce même comte accède à la charge de sénateur de Rome, nous — qui, si la prospérité nous souriait ou si seulement un moindre malheur nous pressait, ne voudrions qu'aucun autre prince que le pontife romain n'exerce sa seigneurie sur la Ville —, sommes contraint par la montée des maux de donner notre assentiment à ce que le même comte détienne pour un temps la dignité sénatoriale afin que l'accès audit Royaume lui soit rendu plus libre et facile. Et quoique vos avis à ce sujet aient été variés, tout bien pesé cependant en une réflexion soigneuse, il nous paraît utile et nécessaire en ces circonstances que, selon le vœu du même comte et de notre très cher fils dans le Christ Louis, illustre roi des Francs, nous leur envoyions sans attendre notre aimé fils S[imon], cardinal-prêtre du titre de sainte-Cécile, et que ce dernier amène le même comte, par de diligentes mises en garde et de toutes les manières qu'il pourra, à adopter la première des deux voies que notre aimé fils maître Alberto, notre notaire, lui a proposées naguère en traitant avec lui — et nous aurons soin d'appuyer ledit cardinal, pour qu'il y parvienne, par nos lettres adressées aux mêmes roi et comte, en leur écrivant avec autant d'affection que nous le pourrons à ce sujet. Toutefois, s'il n'était possible en aucune façon de les amener à cette première voie, nous voulons que le même cardinal, avant qu'il ne faille abandonner les négociations sur le susdit Royaume, passe à la seconde voie ou formule, qui touche à la question du sénat ; et, s'il parvient à s'accorder avec ledit comte — ce dernier acceptant de donner les garanties requises dans la seconde formule — sur



Prima forma cautionis que videtur a comite requirenda hec est.

35 Prefigetur ei tempus triennii vel quadriennii vel ad plus quinquennii ultra quod  
nequeat tenere senatum; et dabit suas patentes litteras et promittet sub penis infras-  
criptis quod ultra tempus de quo cum eo conventum fuerit non tenebit senatum  
nec se de eo quoquomodo per se vel per alium intromittet et quod, si infra illud  
tempus de quo conventum fuerit regnum Sicilie totum vel majorem partem ejus cui  
40 minor non possit resistere acquisierit, ad mandatum romani pontificis qui pro tem-  
pore fuerit senatum dimittet omnino, ex tunc per se vel per alium non resumpturus  
eundem; et hec omnia et singula se firmiter ac fideliter servaturum firmabit proprio  
juramento.

Quod si contra premissa vel aliquid de premissis venerit vel fecerit, preter rea-  
tum perjurii idem comes excommunicationis et terra sua ubilibet constituta inter-  
45 dicti incurrant sententias eo ipso; quas sententias si per mensem sustinuerit, eo  
ipso cadat a jure senatus; et si postea de facto senatum tenere contenderit seu per  
se vel per alium de ejus regimine seu quoquomodo intromiserit, cadat eo ipso ab  
omni jure sibi quesito in regno Sicilie.

Secunda forma hec est.

50 Promittat comes quod bona fide dabit operam ut Romanis non juret regere  
Urbem ad vitam sed quandiu sibi placuerit tenere senatum; quod si obtinere hoc  
poterit, juret comes quod non tenebit senatum ultra quinquennium seu ultra illud  
tempus citra quinquennium de quo conventum fuerit inter ipsum et dictum cardi-  
nalem et quod, si infra illud tempus de quo conventum fuerit regnum Sicilie totum  
55 vel majorem ejus partem cui minor non possit resistere acquisierit, ad mandatum  
romani pontificis qui fuerit pro tempore dimittet senatum omnino, extunc per se  
vel per alium non retenturus eundem.

l'affaire du même Royaume, qu'il procède pour chacune des deux affaires selon les indications données ci-dessous. Les deux voies ou formules proposées audit comte au sujet du sénat sont celles que nous vous avons lues précédemment et dont nous donnons de nouveau la teneur. 35

La première formule de garantie qui paraît devoir être requise du comte est la suivante.

Il lui sera fixé un délai de trois, quatre ou cinq ans au plus, au-delà duquel il ne pourra conserver le sénat ; et il donnera des lettres patentes et promettra, sous les peines ci-dessous indiquées, de ne pas garder le sénat au-delà du terme dont il aura été convenu avec lui et de ne s'y ingérer en aucune manière, en personne ou par l'intermédiaire d'un autre, et d'abandonner entièrement le sénat sur l'ordre du pontife romain alors en charge, sans le reprendre par la suite en personne ou par l'intermédiaire d'un autre, si pendant cette période dont il aura été convenu avec lui il prend possession du royaume de Sicile dans sa totalité ou en une majeure partie à laquelle la partie restante ne puisse résister ; et il s'engagera à respecter fermement et fidèlement toutes et chacune de ces choses par un serment personnel. 40 45

Et s'il allait à l'encontre des choses susdites ou de l'une des choses susdites ou y contrevenait, outre l'imputation de parjure, le même comte encourrait par là même une sentence d'excommunication et ses terres, où qu'elles soient, une sentence d'interdit ; et s'il endurait ces sentences durant un mois, il serait par là-même déchu de ses droits sur le sénat ; et s'il prétendait ensuite détenir le sénat de fait ou s'ingérer en quelque manière dans son gouvernement, en personne ou par l'intermédiaire d'un autre, il serait par là-même déchu de tout droit à lui acquis dans le royaume de Sicile. 50 55

La seconde formule est la suivante.

Que le comte promette qu'il s'emploiera de bonne foi à ne pas avoir à jurer aux Romains de gouverner la Ville à vie, mais aussi longtemps qu'il lui plaira de tenir le sénat ; et s'il obtient cette condition, que le comte jure qu'il ne tiendra pas le sénat plus de cinq ans ou plus de la durée, en deçà de cinq ans, dont il aura été convenu entre lui-même et ledit cardinal, en spécifiant que, si pendant cette période dont il aura été convenu il vient à prendre possession du royaume de Sicile dans sa totalité ou en une majeure partie à laquelle la partie restante ne puisse résister, il abandonnera entièrement le sénat sur l'ordre du pontife romain alors en charge, 60 65

Si autem dictus comes a populo Romano obtinere non possit quod non teneatur Urbem regere vita sua, promittet comes quod postquam concesserimus ei regnum Sicilie et ipse totum illud vel majorem partem ipsius adquisierit — vel, si forte, quod absit, illud acquirere non poterit, postquam de hoc liquido constiterit —, ipse dimittet senatum cum a nobis vel successore nostro de plano, non servata juris solempnitate, decretum fuerit quod illum debeat dimittere, adjecto expresse in eodem decreto quod senatum sine ecclesie Romane prejudicio et anime sue periculo tenere non potest et quod dictum senatum potest dimittere de jure sine offensa juramenti quod prestitit et prestabit in adventu suo Romanis; et tunc, ut dictum est, eundem senatum omnino dimittet; et hec omnia jurabit et promittet sub pena et cautionibus supradictis.

Tertio promittet quod in dimissione senatus dabit operam bona fide ut idem senatus ad ordinationem Romani pontificis et Ecclesie revertatur, cives scilicet Romanos ad hoc, sicut melius et honestius poterit, inducendo. Jurabit etiam quod dum senatum tenuerit, nichil scienter in terris Ecclesie, demaniis scilicet et feudis, in ejusdem Ecclesie prejudicium vel suorum faciet contra ipsam Ecclesiam et ecclesiasticam libertatem. Quod si ipse vel sui fecerint, id sine more dispendio revocabit; et iste cautiones omnino habeantur ad minus, et meliores, si poterunt obtineri. Si autem dictus comes predictas promissiones et cautiones facere recusaverit, idem cardinalis, dimisso regni negocio, ad Sedem apostolicam revertatur, premissa protestatione de jure Romane ecclesie in senatu; et reddat in hoc placabilem regem Francie Romanam ecclesiam excusando, cum per eam non stet quin negocium cum eodem comite modo debito consumetur.

Hoc autem modo super senatus articulo, datis consiliis, diffinimus, hoc addito quod si idem cardinalis super regni negocio cum dicto comite non potuerit convenire, nec in prima nec in secunda forma nec in alia qualibet procedat super senatus articulo cum eodem; immo jus nostrum et Romane ecclesie in dicti regis presentia contestetur eidem; et dicat expresse quod sine anime sue periculo et romane Ecclesie prejudicio nequeat susceptum Urbis regimen retinere.

sans se le réapproprier par la suite en personne ni par l'intermédiaire d'un autre.

Si, à l'inverse, ledit comte ne peut obtenir du peuple romain de ne pas être tenu de gouverner la Ville à vie, il promettra que, après que nous lui aurons concédé le royaume de Sicile et que lui-même en aura pris possession dans sa totalité ou en majeure partie — ou, si d'aventure il ne peut en prendre possession, ce que n'advient, une fois que la chose sera évidente —, il abandonnera le sénat lorsqu'il sera décrété par nous ou par notre successeur, de façon extra-judiciaire, sans avoir à observer les formalités du droit, qu'il doit l'abandonner, sachant qu'il sera expressément précisé dans le même décret qu'il ne peut sans préjudice de l'Église romaine et péril de son âme tenir le sénat et qu'il peut en bon droit abandonner ledit sénat sans manquer au serment qu'il a prêté et qu'il prêtera aux Romains lors de son avènement ; et il abandonnera alors entièrement le même sénat comme il est dit ; et il jurera et promettra toutes ces choses sous les peines et cautions susdites.

Troisièmement, il promettra que lorsqu'il abandonnera le sénat, il s'emploiera de bonne foi à ce que le même sénat revienne au pouvoir du pontife romain et de l'Église, en engageant les citoyens romains en ce sens du mieux et le plus honnêtement qu'il pourra. Il jurera aussi que, pendant qu'il tiendra le sénat, il ne fera rien sciemment au préjudice de cette même Église ou des siens sur les terres de l'Église, à savoir sur ses domaines et fiefs, contre l'Église elle-même et contre la liberté ecclésiastique. Et si lui ou les siens commettaient de tels actes, il les révoquera sans délai ; et que l'on obtienne absolument au moins ces garanties et de meilleures s'il est possible. Si ledit comte refuse de faire lesdites promesses et garanties, ledit cardinal abandonnera l'affaire du Royaume et reviendra auprès du Siège apostolique après avoir fait protestation du droit de l'Église romaine sur le sénat ; et qu'il apaise le roi de France à ce sujet en justifiant l'Église romaine, puisque ce ne serait pas de son fait si la négociation avec ledit comte n'était pas menée à bien comme il convient.

Ainsi décidons-nous, après avoir pris conseil, sur la question du sénat, en ajoutant que si le même cardinal ne parvient pas à trouver un accord sur l'affaire du Royaume avec ledit comte, il ne devra pas aller plus avant avec ce dernier en ce qui concerne le sénat, ni selon la première ni selon la seconde formule ni selon aucune autre ; bien au contraire, que notre droit et celui de l'Église romaine lui soient formellement objectés en présence dudit roi ; et qu'il lui dise expressément qu'il ne peut

Sane super dicti regni negocio diffinimus dandam fore a nobis potestatem cardinali predicto super modificationibus ex parte dicti comitis postulatis, ita quod idem cardinalis negotietur prudenter cum eo nec se nimis exhibeat facilem ad assensum, 90 sed cum deliberatione morosa stet pro utilitate Ecclesie quantum poterit; et possit censum de quo est actum minuere in duobus milibus unciarum et non ultra; et ad hanc diminutionem simul non venias, sed gradatim.

Circa articulum etiam juramenti regnicolarum reddat se omnino difficilem et temptet si illum sicut jacet poterit obtinere; et si hoc non potest, remittatur in vita 95 comitis juramentum hujusmodi; et si nec hoc potest, extendatur ejusdem juramenti remissio ad primum heredem; et si nec istud, inquirat dictus cardinalis an aliquam securitatem aliam in locum juramenti hujusmodi velit idem comes offere. Quod si in hiis omnibus defecerit et in aliis conveniri non poterit cum eodem, possit articulum juramenti totaliter amovere.

100 De aliis autem conditionibus quarum modificatio petitur, sicut eas legimus nuper vobis, potestatem habeat cardinalis modificandi et limitandi easdem cum predicti regis consilio, prout honori Dei et ejus Ecclesie ac nostro et felici promotioni negotii viderit expedire, provisurus attentius quod expressionem taxati numeri militum non remittat, nisi dictus comes possit eidem ostendere manifeste quod id expe- 105 diens sit negocio potius quam persone.

Ceterum postquam super omnibus supradictis cum eodem comite concordaverit, scribantur vel legantur omnia in ejusdem regis presentia.

Et possit prefatus cardinalis promittere dicto comiti nostro et ecclesie Romane nomine quod, postquam sine gravi scandalo ecclesie Gallicane de assignanda sibi 110 decima quam petiit ordinatum fuerit et concessum et negotium pro quo carissimus in Christo filius noster H[enricus], rex Anglorum illustris, et Eadmundus, natus ejus, sunt auctoritate nostra citati, fuerit per nos Deo favente decisum et pax inter carissimam in Christo filiam nostram Margaritam illustrem Francorum reginam et ipsum comitem fuerit reformata vel saltem per eundem cardinalem vel per alium

sans péril de son âme et préjudice de l'Église romaine conserver le gouvernement de la Ville qu'il a reçu. 100

En ce qui concerne l'affaire dudit Royaume, nous décidons que pouvoir sera par nous donné au susdit cardinal pour les modifications demandées de la part du comte, de telle sorte que le cardinal négocie habilement avec lui et ne se montre pas trop facilement disposé à donner son assentiment, mais défende l'utilité de l'Église autant qu'il le pourra par une longue et scrupuleuse délibération ; et il pourra diminuer le cens qui a été proposé de deux mille onces et pas plus ; et qu'il n'en vienne pas à cette diminution en une seule fois, mais graduellement. 105

Au sujet du serment des régnicoles, qu'il se montre absolument intransigeant et voie s'il peut l'obtenir tel qu'il est prévu ; et s'il ne le peut pas, qu'il renonce à ce même serment durant la vie du comte ; et si cela ne peut se faire, qu'il étende au premier héritier cette renonciation au même serment ; et si cela ne peut se faire non plus, que ledit cardinal s'enquière si le comte veut offrir quelque autre sûreté en lieu et place de ce serment. Et s'il échoue sur tous ces points et ne peut trouver un autre accord avec lui, il pourra supprimer entièrement l'article touchant au serment. 110

Quant aux autres conditions, telles que nous vous les avons lues naguère, dont est demandée la modification, le cardinal aura le pouvoir de les modifier et de les limiter avec le conseil du roi susdit comme il semblera expédient pour l'honneur de Dieu et de son Église et le nôtre et pour la bonne réussite de cette affaire, en veillant soigneusement à ne pas renoncer à l'expression d'un nombre défini de cavaliers, à moins que ledit comte puisse lui démontrer clairement que la chose est expédiente pour l'affaire plus que pour sa personne. 115 120

En outre, une fois qu'il se sera accordé avec le comte sur toutes les choses susdites, que tout soit mis par écrit et lu en présence du roi.

Et ledit cardinal pourra promettre audit comte en notre nom et en celui de l'Église romaine qu'après qu'il aura été décidé et concédé sans grave scandale dans l'Église gallicane de lui assigner la décime qu'il demande et après que l'affaire pour laquelle notre très cher fils dans le Christ H[enri], illustre roi d'Angleterre, et Edmond, son fils, sont cités de par notre autorité aura été, avec l'aide de Dieu, tranchée par nous et après que la paix entre notre très chère fille dans le Christ Marguerite, illustre reine des Francs, et ce même comte aura été rétablie, ou du 125 130

115 seu alios quos idem Francorum rex duxerit deputandos super pace huiusmodi talis  
tractatus processit<sup>(a)</sup> quo ipse Francorum rex contentus existat, dabitur eidem a  
nobis regnum Sicilie cum juribus et pertinentibus suis sub conditionibus tractatis  
et hinc inde firmatis seu acceptatis non mutandis nec augendis vel minuendis in  
120 dicto comiti cardinalis et de sic recipiendo comes versa vice suas dabit litteras car-  
dinali. Finale[m] autem concessionem et investituram regni predicti nobis duximus  
reservandam.

Et hec super senatus et regni predictorum negociis diffinimus; et huiusmodi  
nostram diffinitionem volumus firmam, inconcussam et stabilem ac immutabilem  
125 et inviolabilem permanere.

Actum apud Urbemveterem, in camera palatii episcopalis, presente fratrum  
nostrorum collegio, VII kalendas maii, pontificatus nostri anno tertio.

moins après qu'une discussion concernant cette paix, par l'intermédiaire du même cardinal ou d'un autre ou plusieurs autres députés par le roi des Francs, aura progressé de telle sorte que ce même roi des Francs s'en trouve content, le royaume de Sicile lui sera donné par nous avec ses droits et dépendances, sous les conditions négociées, arrêtées et acceptées de part et d'autre, qui ne pourront être changées ni accrues ni diminuées en tout ou partie; et le cardinal donnera audit comte des lettres lui attribuant ainsi le Royaume et le comte, inversement, donnera au cardinal des lettres le recevant. Quant à la concession finale et investiture du susdit Royaume, nous nous la réservons. 135

Et ainsi décidons-nous au sujet des affaires du sénat et du Royaume susdits; et nous voulons que ces décisions demeurent fermes, inébranlables, stables, immuables et inviolables. 140

Fait à Orvieto, dans la chambre du palais épiscopal, en présence du collègue de nos frères, le 7 des calendes de mai, la troisième année de notre pontificat.



## Notes

(a) *sic pour processerit.*

- I Jer 1, 13-15 (*Jeremie ad munus propheticum vocatio*) : *Et factum est verbum Domini secundo ad me dicens : « Quid tu vides ? » ; et dixi : « Ollam succensam ego video et faciem ejus a facie aquilonis » ; et dixit Dominus ad me : « Ab aquilone pandetur malum super omnes habitatores terre, quia ecce ego convocabo omnes cognationes regnorum aquilonis », ait Dominus, « et venient et ponent unusquisque solium suum in introitu portarum Jerusalem et super omnes muros ejus in circuitu et super universas urbes Juda ; et loquar judicia mea cum eis super omnem malitiam eorum qui dereliquerunt me et libaverunt diis alienis et adoraverunt opus manuum suarum ». Cf. Jer 4, 6 ; 6, 1 ; 13, 20 ; 15, 12 ; 46, 20 ; 47, 2 ; 50, 3 ; 50, 41 ; 51, 48.*